

6003
CAISSE MARITIME

DE

CONSTANTINOPLE

STATUTS

CONSTANTINOPLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CENTRALES

1876

TRADUCTION DU FIRMAN IMPÉRIAL

AUTORISANT LA FORMATION

DE LA

CAISSE MARITIME DE CONSTANTINOPLÉ

Vu la demande adressée par le sieur Georges Dialegménos, dans le but d'obtenir Notre autorisation Impériale pour la fondation, sous la dénomination de CAISSE MARITIME, d'une société anonyme, en augmentant le capital d'une compagnie, déjà établie par lui, pour donner une plus grande extension aux opérations de la dite société, qui a pour objet d'assurer les bâtiments de commerce ottomans ou étrangers, avec ou sans chargements.

Vu le rapport rédigé par Notre Conseil d'Etat sur les conclusions du *mazbata*, communiqué par le Conseil des Travaux Publics avec un projet de statuts et toutes les autres pièces y afférentes ;

Attendu qu'aux termes du susdit rapport, la Société dont il s'agit sera constituée sous la forme d'une Société Anonyme Ottomane, soumise aux lois et règlements et à la juridiction de Notre Empire ; qu'elle aura pour objet d'assurer les bâtiments de commerce ottomans et étrangers, avec ou sans

chargements, et, au besoin, de leur faire des avances; que la correspondance échangée à ce sujet avec les Ministères de la Marine et du Commerce fait ressortir l'utilité et les avantages de la dite Société, au point de vue des facilités qu'elle est appelée à fournir aux besoins et aux opérations des navires de commerce, tout en contribuant au développement du commerce maritime, et en assurant l'avenir; qu'à la suite d'une demande formulée, ultérieurement, à l'effet que Notre autorisation impériale soit donnée au nom du sieur Sébouh Démirdjibachi-zadé, actionnaire de la dite Société et sujet de Notre Gouvernement Impérial, le Ministère du Commerce et le Conseil des Travaux Publics ayant été consultés, il a été constaté que l'acte de procuration délivré par l'Assemblée Générale de la dite Société reconnaît explicitement le mandat dont les dits sieurs se trouvent revêtus; que, de son côté, le dit sieur Georges Dialegmeno consent à ce que Notre autorisation souveraine soit rendue au nom du dit sieur Sébouh, et qu'en conséquence il importe de faire droit à la demande formulée à cet égard; qu'enfin, les statuts de la Société étant conformes au but proposé et s'accordant, en principe, avec les dispositions statutaires des sociétés anonymes, il convient d'autoriser Notre Divan Impérial à dresser un exemplaire

officiel de ces statuts et à le transmettre, accompagné de Notre Ordonnance Impériale, au Ministère du Commerce, pour y être soumis aux formalités usitées en pareils cas et remis entre les mains dudit sieur Sébouh.

Nous avons ordonné qu'il soit fait en conformité du contenu du rapport sus-énoncé.

En conséquence, les statuts sus-mentionnés ayant été enregistrés à Notre Divan Impérial et un exemplaire officiel en ayant été transmis au Ministère du Commerce, le présent Firman, autorisant la formation de la dite Société pour la durée de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive, et sous la réserve de l'exécution fidèle des dispositions des statuts précités, a été émané de Notre Divan Impérial et délivré au dit sieur Sébouh.

Donné le 11 Djémazi-ul-Akhir 1293 (²²/₄ Juin 1876).

STATUTS

TITRE 1^{er}.

Constitution de la Société. — Sa dénomination. — Son siège. — Sa durée.

ARTICLE 1^{er}.

Les actionnaires de la Compagnie d'Assurances Maritimes le NÉOS TRITON, établie à Constantinople depuis 28 années, agissant tant en leur nom qu'en celui des personnes qui par la suite, pourront devenir actionnaires, forment, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de

CAISSE MARITIME DE CONSTANTINOPLE

ART. 2.

L'administration et le domicile de la Société sont à Constantinople.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à vingt années qui courront à partir de la date de sa constitution définitive.

TITRE II.

Opérations de la Société.

ART. 4.

La Société a pour but les opérations suivantes :

- 1°.—Assurances des navires et des marchandises contre les risques et sinistres maritimes ;
- 2°.—Prêts sur navires assurés au moins en partie par la Société ou par toute autre Compagnie jouissant de la confiance de la Direction , et spécialement :
 - a. Avances sur nolis dans une proportion qui ne devra pas dépasser le tiers et remboursables au port de déchargement ;
 - b. Avances aux navires chargés ou non, pour satisfaire à leurs besoins, au moment de leur départ, remboursables au port de déchargement pour les navires chargés, et à celui de chargement pour les navires sur lest ;
 - c. Prêts à la grosse sur corps et chargement ;
 - d. Prêts sur bâtiments construits ou encore en chantier, remboursables par versements échelonnés ;
 - e. Avances sur marchandises en cours de voyage ou en magasins, assurés au moins en partie par la Société, ou par une autre Compagnie jouissant de la confiance de la Direction.
- 3°.—Toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une Compagnie dont le but est de favoriser le développement de la marine marchande dans l'Empire Ottoman, sans enfreindre les présents statuts.

TITRE III.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisés en six mille actions, de cent francs, soit de quatre livres turques et quarante piastres, ou de quatre livres sterling chacune. La Société ne pourra commencer ses opérations qu'après la souscription de la moitié du Capital, soit de Trois mille Actions ; elle devra déposer à la Chancellerie du Commerce un tableau indiquant les noms des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, et certifié par le conseil d'administration.

Les trois mille autres actions seront émises ultérieurement. Le conseil d'administration ne sera définitivement constitué qu'après qu'il aura été constaté, par l'entremise d'un agent spécial, nommé à cet effet par le Ministère Impérial du Commerce, que les trois cent mille francs, représentant la valeur des trois mille actions souscrites, conformément au tableau mentionné ci-dessus, se trouvent effectivement déposés dans la caisse de la Société.

ART. 6.

Lors de la constitution définitive de la Société, les actions seront réparties aux souscripteurs contre le versement immédiat à la caisse de la Société du montant intégral des actions souscrites.

ART. 7.

Les actions ne seront pas nominales, elles seront au por-

teur. Elles seront extraites d'un registre à souches et revêtues de la signature du Directeur-Général et de celle de deux Administrateurs, ainsi que du sceau de la Société.

Les actions seront libellées en turc et en français. Ces actions, ainsi que les actes, titres et autres documents émanant de la Société, ou remis à elle, seront soumis aux dispositions de la loi sur le timbre.

ART. 8.

Tout détenteur d'une action en sera considéré comme le propriétaire.

ART. 9.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle des actions émises. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent dans aucun cas demander l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la Société, ni en provoquer le partage, ni intervenir en quoi que ce soit dans son administration.

TITRE IV.

Administration et Direction de la
Société.

ART. 11.

Les affaires de la Société sont gérées par un Directeur-Général et un Conseil d'Administration composé de six membres. Les membres de ce Conseil seront choisis chaque année par l'Assemblée générale des Actionnaires et ce à la majorité des voix et au scrutin secret : les membres sortants pourront être réélus.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration pourvoiera provisoirement aux vacances qui pourront se produire dans son sein par suite de décès, de démission ou de tout autre empêchement d'un de ses membres.

ART. 13.

Tout membre du Conseil d'Administration ne se trouvant pas à Constantinople aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial ; la personne de ce mandataire devra être agréée par la majorité du Conseil.

ART. 14.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra être propriétaire de cinquante actions qui seront inaliénables, et resteront déposées dans les caisses de la Société Générale pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent, sur la convocation du Directeur-Général. Il se réunira au moins une fois par mois. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Directeur-Général sera prépondérante.

Les délibérations du Conseil ne seront valables qu'autant que trois de ses membres y seront présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil n'a qu'une seule voix sauf lorsqu'il représente un autre membre ; mais dans aucun cas il ne peut avoir plus de deux voix.

Les délibérations du Conseil seront constatées par des procès-verbaux signés par le Directeur-Général et les membres présents. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le Directeur-Général.

ART. 16.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs fonctions gratuitement. Ils recevront, néanmoins, pour chaque réunion à laquelle ils auront assisté, un jeton de présence dont la valeur sera fixée dans la première Assemblée Générale qui se réunira.

ART. 17.

Pour l'administration des affaires de la Société, le Conseil d'Administration a les pouvoirs voulus pour :

- 1° Arrêter les conditions générales des polices d'assurance et d'autres actes relatifs aux opérations de la Société ;
- 2° Établir le tarif des primes d'assurance et d'autres

opérations de la Société et modifier ce tarif au besoin ;

- 3° Fixer le maximum des sommes à assurer sur les navires et les cargaisons. Les conditions générales qui précèdent devront faire l'objet des premières délibérations du Conseil pour servir de base aux opérations de la Société ;

- 4° Il prend également connaissance du règlement des pertes et dommages à la charge de la Société et en ordonne le paiement ;

- 5° Il règle l'emploi des fonds disponibles de la Société ;

- 6° Il peut transiger et compromettre, et généralement procéder à tous actes ressortissant de l'Administration ;

- 7° Il fait à la fin de chaque année sociale un Rapport à l'Assemblée Générale des Actionnaires sur les opérations de la Société, lui soumet le bilan et propose le dividende à distribuer.

ART. 18.

Les polices d'assurance seront signées par deux membres du Conseil d'Administration et par le Directeur-Général. Tous les autres actes engageant la Société seront signés par un administrateur et par le Directeur-Général.

ART. 19.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune garantie ou responsabilité relativement aux engagements sociaux.

ART. 20.

Le Directeur-Général sera élu tous les trois ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires, à la majorité des voix. Pour la première période de trois ans, Monsieur GEORGES

DIALEGMENO est nommé Directeur-Général ; ce terme de trois ans écoulé, il pourra être réélu par l'Assemblée Générale.

ART. 21.

En cas de démission ou de décès du Directeur-Général, le Conseil d'Administration convoquera immédiatement l'Assemblée Générale, des Actionnaires pour pourvoir à son remplacement.

ART. 22.

L'Assemblée Générale des Actionnaires fixera le traitement du Directeur-Général ; en outre, il lui sera, ainsi qu'il sera dit à l'article 40, réservé une part sur les bénéfices.

ART. 23.

Le Directeur-Général devra être propriétaire de cent actions qui resteront inaliénables et déposées dans les caisses de la Société Générale pendant toute la durée de sa gestion. Si le capital social est porté, ainsi qu'il est dit à l'art. 5, à six cent mille francs, le Directeur-Général devra déposer deux cents actions.

ART. 24.

Le Directeur-Général a pour mission :

- 1° De faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- 2° De faire les règlements intérieurs de la Société, de diriger le travail des bureaux et d'en assurer la bonne exécution ;
- 3° De nommer et révoquer les employés et de fixer leur traitement et leur cautionnement ;
- 4° De régler les affaires courantes et de détail qui ne sont

pas prévues dans les conditions générales d'assurance, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de sinistre et de donner aux agents de la Société se trouvant hors de la capitale, les instructions qu'il jugera utile de leur transmettre ;

5° De signer la correspondance, les comptes-courants, les règlements concernant les avaries survenues aux navires ou à leur cargaisons, ainsi que toutes les autres pièces administratives ;

6° De représenter la Société vis-à-vis des tiers ainsi que par devant les tribunaux, soit personnellement soit par fondé de pouvoir.

ART. 25.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Général, il sera remplacé provisoirement par un membre que le Conseil d'Administration choisira dans son sein.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle se composera de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions. A l'exception du Directeur-Général et des membres du Conseil d'administration qui auront déjà fait le dépôt de leurs actions dans les caisses de la Société

Générale, tous les autres actionnaires seront tenus de déposer leurs actions dans la caisse sociale au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

En échange, il leur sera délivré un récépissé nominatif, revêtu des signatures du Directeur-Général et du Caissier. Ce récépissé devra être présenté par eux le jour de l'Assemblée.

ART. 27.

Tout actionnaire ayant le droit de faire partie de l'Assemblée générale, pourra, s'il le désire, s'y faire représenter par un mandataire.

ART. 28.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à Constantinople une fois par an, au siège de la Société.

Elle se réunira en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue.

ART. 29.

Les convocations seront faites un mois avant le jour de la réunion par un avis inséré dans les journaux se publiant en diverses langues à Constantinople.

ART. 30.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents, possèdent ou représentent la moitié plus une des actions émises.

ART. 31.

Si, à la suite de la première convocation, cette condition n'est

pas remplie il en sera fait une seconde, à quinze jours d'intervalle. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent, valablement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

ART. 32.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Directeur-Général. Les deux plus forts actionnaires présents, autres que les Administrateurs, seront appelés à remplir le rôle de scrutateurs.

ART. 33.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de douze, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

ART. 34.

Les questions à soumettre à l'Assemblée Générale seront déterminées par le Conseil d'Administration et consignées dans un ordre du jour. Toutefois, il devra être ajouté à cet ordre du jour toute proposition que dix actionnaires, au moins, auraient demandé, dix jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, à soumettre à la dite réunion. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour, ne pourra être mis en délibération.

L'ordre du jour arrêté sera publié en même temps que l'avis de convocation.

ART. 35.

L'Assemblée Générale élit, conformément à l'article 20, le Directeur-Général de la Société, et fixe ses émoluments. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ; elle fixe le dividende.

Elle nomme les membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 11 des présents statuts.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la Société, aux modifications à faire aux statuts, à la dissolution anticipée de la Société, s'il y a lieu, et généralement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Enfin, elle prononcera souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ART. 36.

Lorsque, par dérogation aux art. 30 et 31 des présents statuts, l'Assemblée Générale sera appelée à délibérer sur l'augmentation du fonds social, les modifications à faire aux statuts ou la dissolution anticipée de la Société, la décision qui sera prise ne sera valable qu'autant qu'elle sera appuyée par le vote d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions émises de la Société.

L'augmentation ou la diminution du fonds social, ainsi que les modifications à apporter aux statuts, seront subordonnées à la sanction du Gouvernement Impérial.

ART. 37.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises confor-

mément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 38.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Directeur Général et par les deux scrutateurs.

Le nombre des actionnaires présents ainsi que celui des actions qu'ils représentent, soit comme propriétaires soit en qualité de fondés de pouvoirs, seront également mentionnés dans le procès-verbal.

TITRE VI.

Inventaires et Comptes annuels.

ART. 39.

A la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif social sera dressé par les soins du Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE VII.

Partage des bénéfices.

ART. 40.

Après prélèvement de tous frais et charges de la Société, les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante :

10 % pour la formation d'un fonds de réserve.

10 % au Directeur-Général.

80 % pour les actionnaires, à répartir entre eux, proportionnellement au nombre des actions émises.

ART. 41.

Le paiement du dividende aura lieu aux époques qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 42.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

TITRE VIII.

Fonds de réserve.

ART. 43.

Le fonds de réserve se composera de l'accumulation des

sommes prélevées annuellement sur les bénéfices, en exécution de l'art. 40.

Si la réserve venait à atteindre le quart du capital social, ce prélèvement serait suspendu.

Si les recettes d'une année sont insuffisantes pour fournir un dividende de 6 % sur le capital versé, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi du capital formé par ce fonds de réserve sera réglé par le Conseil d'Administration.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 44.

En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, le Conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires, qui pourra prononcer la dissolution de la Société par une décision prise, conformément à l'art. 36 des présents statuts.

ART. 45.

A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Durant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assem-

blée Générale continueront comme pendant l'existence de la Société.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoirs du Directeur-Général et à ceux du Conseil d'Administration.

TITRE X.

Dispositions diverses.

ART. 46.

La Société sera soumise aux lois promulguées dans l'Empire, et à promulguer à l'avenir; elle relèvera de la juridiction des Tribunaux ottomans. Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui surviendraient entre la Société et les actionnaires, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soit durant l'existence de la Société, soit durant la liquidation, ainsi que tout différend entre la Société et les assurés, seront réglés par les Tribunaux ottomans compétents.

ART. 47.

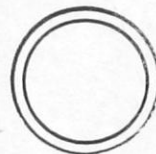
La Société ne sera définitivement constituée qu'à partir de la date du *Firman Impérial* autorisant sa formation, et lorsqu'il aura été, conformément à l'Art. 5 des présents statuts, constaté que le capital social souscrit se trouve effectivement dans les Caisses de la Société.

Les présents statuts ont été examinés au Conseil d'Etat, et approuvés par un rapport spécial; aussi, conformément à

un *Irade Impérial*, ils ont été enregistrés à la Chancellerie du *Divan* et renvoyés au *Ministère du Commerce* pour être remis aux intéressés.

11 Djémazi-ul-akhir 1293 (4 Juillet 1876 n. s.)

Scellum du *Divan Impérial*.



Des statuts de la Société anonyme « *La Caisse Maritime de Constantinople* » ainsi que le *FIRMAN IMPÉRIAL* y relatif, délivré à Sébouh Effendi Temourdjî Bachi Zadé, ayant été envoyés par *teskéré Grand-Viziriel* au *Ministère Impérial du Commerce*, ces deux documents ont été enregistrés en entier dans le registre spécial qui se trouve à la *Comptabilité* du dit *Ministère*.

3 Redjeb 1293 (12 Juillet 1876 n. s.)

Scellum de la *Comptabilité du Ministère du Commerce*.





SISMANOGGIO
MEGARON